



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 09.12.2013
C(2013) 8920 final

Objet: Aide d'État n° SA.37700 (2013/N) – Belgique
Prorogation jusqu'au 30 juin 2014 de la carte belge des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par décision du 21 février 2007, la Commission a approuvé la carte belge des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (N 745/2006)¹ jusqu'au 31 décembre 2013. Conformément au point 101 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013²(ci-après les «lignes directrices pour la période 2007-2013»), la carte des aides à finalité régionale telle qu'approuvée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et est réputée faire partie intégrante desdites lignes directrices. La décision (N 745/2006) de la Commission du 21 février 2007 a été modifiée par la communication de la Commission sur la révision du statut d'aide d'État et du plafond de l'aide pour les régions à effet statistique³ (ci-après la «communication»).
- (2) Le 28 juin 2013, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020⁴ (ci-après les «lignes directrices pour la période 2014-2020»), prorogeant jusqu'au 30 juin 2014

¹ JO C 73 du 30.3.2007, p. 15.

² JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

³ Communication de la Commission sur la révision du statut d'aide d'État et du plafond de l'aide pour les régions à effet statistique dans les cartes nationales des aides à finalité régionale suivantes pour la période comprise entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013; JO C 222 du 17.8.2010, p. 2.

⁴ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

(point 186) la durée de validité des lignes directrices pour la période 2007-2013 et invitant les États membres à notifier la prorogation, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014, de leur carte des aides à finalité régionale respective approuvée pour la période 2007-2013 (point 187).

- (3) Par notification électronique enregistrée par la Commission le 12 novembre 2013, la Belgique a signalé la prorogation de sa carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- (4) La modification proposée vise à proroger jusqu'au 30 juin 2014 inclus la durée de validité de la carte belge des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, telle que modifiée par la communication. Les autorités belges ont confirmé que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans la décision N 745/2006 de la Commission approuvant la carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, telle que modifiée par la communication, restait inchangé.

3. APPRECIATION

- (5) La Commission a procédé à l'appréciation de cette prorogation à la lumière des lignes directrices pour la période 2007-2013 et des points 186 et 187 des lignes directrices pour la période 2014-2020.
- (6) La Commission a constaté que la notification concernait uniquement la prorogation de la carte belge des aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014 inclus et que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans la décision N 745/2006 de la Commission du 21 février 2007 approuvant la carte belge des aides à finalité régionale conformément aux lignes directrices pour la période 2007-2013, telle que modifiée par la communication, restait inchangé; elle a également observé que la prorogation de la carte jusqu'au 30 juin 2014 inclus était conforme au point 187 des lignes directrices pour la période 2014-2020.
- (7) La Commission est donc d'avis que la prorogation, jusqu'au 30 juin 2014 inclus, de la carte belge des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, telle que modifiée par la communication, satisfait aux critères de compatibilité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné qu'elle remplit les conditions énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 et qu'elle est conforme à la durée de validité desdites lignes directrices, telle que prorogée, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020. La carte belge des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 est, de ce fait, valable jusqu'au 30 juin 2014 inclus.
- (8) La Commission rappelle que les décisions par lesquelles elle approuve la carte des aides à finalité régionale de chaque État membre font partie intégrante des lignes

directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. En adoptant la présente décision, elle complète donc les lignes directrices pour la période 2007-2013⁵.

4. CONCLUSION

- (9) La Commission a par conséquent décidé de considérer la prorogation de la carte belge des aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014 inclus comme étant compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (10) La Commission a décidé de publier la présente décision au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publié sur le site Internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Toute demande concernant le présent courrier est à envoyer par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président



⁵ Voir à cet égard l'arrêt rendu le 18 juin 2002 par la Cour dans l'affaire C-242/00, Allemagne/Commission, ainsi que le point 101 des lignes directrices pour la période 2007-2013.